

6.287. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174 et 8.1.b.ii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

#### **6.2.5 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping**

6.288. L'Argentine estime que, puisqu'elle a démontré que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, il s'ensuit nécessairement que l'Union européenne n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et, en conséquence, a enfreint l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.<sup>657</sup>

6.289. Comme il a été indiqué plus haut, nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. La constatation du Groupe spécial au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping était de nature corollaire. En appel, l'Argentine n'avance pas d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui sont distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

6.290. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

## **7 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

### **7.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine**

7.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

#### **7.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping**

##### **7.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

7.2. Nous considérons que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – voulant que les registres de l'exportateur ou du

des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte des frais pertinents indiqués dans ces registres lors de la construction de la valeur normale du biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249 et 8.1.c.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Cette constatation du Groupe spécial étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

#### **7.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

7.3. Nous considérons que les expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production ... dans le pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine. Lorsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations. En l'espèce, comme le Groupe spécial, nous considérons que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE pour calculer le coût de production du biodiesel en Argentine ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ces dispositions à la mesure visant le biodiesel en cause.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle a construit la valeur normale du biodiesel. Cette constatation étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

#### **7.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping**

7.4. Nous avons confirmé, pour les raisons mentionnées plus haut, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale.<sup>658</sup> Compte tenu de ces constatations, et nonobstant nos réserves concernant certains aspects de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas qu'il est utile, dans les circonstances particulières du présent différend, d'examiner plus avant la question de savoir si les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" en comparant la valeur normale construite au prix à l'exportation.

- a.

**7.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994**

son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas dans le texte du Règlement de base, ni dans les autres éléments sur lesquels l'Argentine s'est appuyée, d'élément étayant le point de vue selon lequel c'est en appliquant le deuxième alinéa de l'article 2:5 que les autorités de l'UE doivent déterminer que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte



Texte original signé à Genève le 6 septembre 2016 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président de la section

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre

---